

Permis de construire - Remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme à la SARL BATILOC

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

La demande de remise gracieuse de la SARL BATILOC est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor :

Permis de construire n° 05603B0237, pour la construction de locaux à destination d'entrepôt, rue de Trépillot à Besançon ; montant de l'échéance concernant les frais : 2 145 € ; montant de la pénalité : 125 €.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre tous les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement.

Le retard de paiement est lié à des difficultés de trésorerie. Au vu de la requête du redevable, le comptable formule à titre exceptionnel une proposition de décision favorable à la remise des pénalités de retard.

Le Conseil Municipal est donc invité à accorder, sur proposition favorable du comptable public, la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour la SARL BATILOC.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur et en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 mars 2006.